

Guide **Retraite**

MAIF

assureur militant

Guide

Retraite

1 - Le fonctionnement du système français des retraites	3
Les régimes de retraite par répartition	4
Les régimes de retraite par capitalisation	4
Les principaux régimes de retraite obligatoires par statut professionnel	5
L'âge légal de départ à la retraite	7
L'âge de retraite à taux plein	7
Déterminer le moment de son départ à la retraite	8
2 - L'information sur la retraite	9
Le dispositif de droit à l'information retraite	10
Les grandes étapes pour bien préparer sa retraite	11
3 - Les dispositions récentes sur la retraite	12
La fusion de l'Arrco et de l'Agirc	13
Le compte pénibilité	14
L'aide au rachat des années d'études	14
La validation des années de stage	15
Le nouveau calcul pour les « poly-pensionnés »	15
La refonte du cumul emploi-retraite	15
L'abaissement de l'âge de la retraite progressive	16
Le nouveau mode de validation des trimestres dans le privé	16
Les trimestres gratuits pour les apprentis	16
Une meilleure prise en compte du handicap	17
Ce que l'on sait de la future réforme des retraites	18
4 - La préparation à la retraite	19
L'immobilier	20
L'assurance vie	20
Le contrat de retraite Madelin	22
Le PER	22
Sites Internet utiles	24
Lexique	25



1 - Le fonctionnement du système français des retraites

La réforme des retraites promise par Emmanuel Macron lors de la campagne présidentielle de 2017 prévoit la mise en place d'un régime « universel ». Dans ce nouveau système, chaque actif pourra acquérir des droits à la retraite selon le principe d'« un euro cotisé donne les mêmes droits », et ce, quel que soit son statut professionnel (salarié, fonctionnaire, indépendant). En attendant la mise en place de cette réforme, dont l'adoption a été stoppée par la crise du Covid-19 et qui n'est pas assurée d'être poursuivie, voilà comment fonctionnent les 42 régimes français de retraite.

1 - Le fonctionnement du système français des retraites

Il existe deux grands types de régimes de retraite.

Les régimes de retraite par répartition

Dans ces régimes, les actifs financent immédiatement, via les cotisations vieillesse prélevées sur leur rémunération professionnelle (salaires, traitements des fonctionnaires, bénéfices des indépendants...), les pensions des retraités. Ce mécanisme de solidarité intergénérationnelle n'est viable qu'à condition que tous les actifs y participent. C'est pourquoi toute activité déclarée est soumise obligatoirement, en France, aux cotisations vieillesse.

➔ Dans le secteur privé, les régimes de retraite par répartition se composent :

- des régimes de retraite de base financés par des cotisations vieillesse de base prélevées sur les rémunérations à hauteur d'un plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) qui évolue tous les ans au 1^{er} janvier ;
- des régimes de retraite complémentaire financés par des cotisations vieillesse complémentaire dont l'assiette de cotisation est plus élevée. À la retraite, les pensions complémentaires viennent ainsi compléter les pensions de base.

Les régimes de retraite par capitalisation

Dans ces régimes, les actifs se constituent, via les cotisations, leurs propres rentes. Ces régimes supplémentaires (ou « surcomplémentaires ») sont généralement facultatifs. On peut en distinguer deux sortes :

- les contrats collectifs souscrits dans le cadre de l'entreprise ;
- les contrats individuels souscrits par les particuliers.

1 - Le fonctionnement du système français des retraites

Les principaux régimes de retraite obligatoires par statut professionnel

- ➔ **SALARIÉS DU PRIVÉ** (employés dans les entreprises et associations)
 - régime de base :
 - Cnav** (Assurance Retraite qui englobe la Caisse nationale d'assurance vieillesse) pour les salariés franciliens
 - Carsat** (Caisses d'assurance retraite et de santé au travail) pour les salariés en régions
 - CGSS** (Caisses générales de Sécurité sociale) pour les salariés des départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane)
 - régime complémentaire : **Agirc-Arrco**

- ➔ **SALARIÉS AGRICOLES** (employés dans les exploitations agricoles, les coopératives agricoles, les mutuelles agricoles et les industries agroalimentaires)
 - régime de base : **MSA** (Mutualité sociale agricole) salariés
 - régime complémentaire : **Agirc-Arrco**

- ➔ **NON-SALARIÉS AGRICOLES** (chefs d'exploitation, collaborateurs agricoles, aides familiaux)
 - régime de base : **MSA** non-salariés
 - régime complémentaire : **RCO** (Régime complémentaire obligatoire)

- ➔ **AGENTS TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT** (administrations), **MILITAIRES ET MAGISTRATS**
 - régime de base : **SRE** (Service des retraites de l'État)
 - régime additionnel : **RAFP** (Retraite additionnelle de la fonction publique)

- ➔ **AGENTS TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE** (villes, départements, régions...) **ET DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE** (hôpitaux publics, Ehpad...)
 - régime de base : **CNRACL** (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales)
 - régime additionnel : **RAFP**

- ➔ **AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE** (contractuels, vacataires)
 - régime de base : **Cnav, Carsat, CGSS** (Assurance Retraite)
 - régime complémentaire : **Ircantec** (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques)

1 - Le fonctionnement du système français des retraites

➔ TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (artisans, commerçants, chefs d'entreprise)

- régime de base : **Cnav, Carsat, CGSS** (Assurance Retraite)
- régime complémentaire : **RCI** (Régime complémentaire des indépendants)

➔ PROFESSIONS LIBÉRALES (hors avocats)

- régime de base : **CNAVPL** (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales)
- régimes complémentaires :
 - CARMF** (Caisse autonome de retraite des médecins de France)
 - CRN** (Caisse de retraite des notaires)
 - CARCDSF** (Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes)
 - CAVP** (Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens)
 - Carpimko** (Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes) pour les auxiliaires médicaux
 - CARPV** (Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires)
 - Cavamac** (Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés d'assurance et de capitalisation) pour les agents d'assurance
 - Cavec** (Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes)
 - Cipav** (Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse) pour les architectes, les géomètres et les professions libérales non réglementées (moniteur de ski, guide de haute montagne, ostéopathe, psychologue, diététicien...)

➔ AVOCATS

- régime de base : **CNBF** (Caisse nationale des barreaux français)
- régime complémentaire : régime complémentaire de la **CNBF**

1 - Le fonctionnement du système français des retraites

L'âge légal de départ à la retraite

En France, c'est l'assuré qui décide quand il prend sa retraite et non son employeur (s'il en a un). Toutefois, il existe un âge minimum de départ à la retraite (appelé « âge légal » dans le secteur privé, « âge d'ouverture des droits » dans le secteur public). Pour les actifs nés depuis le 1^{er} janvier 1955, il est fixé à 62 ans.

62 ans

**âge légal de départ
à la retraite pour
les assurés nés à partir
du 1^{er} janvier 1955.**

Toutefois, plusieurs dispositifs permettent de partir à la retraite avant 62 ans :

- retraite anticipée pour carrière longue (RACL) réservée aux actifs ayant commencé à travailler avant 20 ans et qui ont validé tous leurs trimestres de retraite ;
- retraite anticipée des catégories « actives » de la fonction publique réservée aux fonctionnaires « actifs » (policiers, surveillants de prison, pompiers professionnels, aides-soignants...) justifiant d'au moins 12 à 17 ans de services ;
- retraite anticipée pour handicap réservée aux actifs justifiant d'un taux d'incapacité (IP) permanente d'au moins 50 % ;
- retraite anticipée pour pénibilité réservée aux salariés souffrant d'une maladie professionnelle ayant entraîné une IP d'au moins 20 % ;
- retraite anticipée pour incapacité réservée aux fonctionnaires atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable liée à leur activité professionnelle et justifiant d'au moins 15 ans de services ;
- retraite anticipée pour amiante réservée aux salariés ayant été exposés à l'amiante.

L'âge de retraite à taux plein

Il s'agit de l'âge à partir duquel les actifs ne subissent plus de décote s'ils ne respectent pas leur durée d'assurance (le nombre de trimestres de cotisation à la retraite requis dans leur génération pour percevoir une pension sans minoration).

**L'âge de retraite à taux plein
(sans décote) est fixé à**

67 ans

**pour les assurés nés
à partir du 1^{er} janvier 1955.**

1 - Le fonctionnement du système français des retraites

Déterminer le moment de son départ à la retraite

Le départ à la retraite dépend, en réalité, de plusieurs paramètres : l'âge de l'assuré, la durée de cotisation requise dans sa génération et son statut professionnel. Une fois atteint l'âge légal, vous pouvez décider de continuer à travailler pour atteindre le nombre de trimestres demandé dans votre classe d'âge, afin de percevoir une pension sans décote. C'est ce que font déjà la plupart des assurés : l'âge moyen de départ effectif en France se situe déjà à 63,5 ans, selon la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav).

La durée d'assurance exigée pour les assurés nés à partir de 1973 est de

43 ans

Voici un tableau récapitulatif des bornes d'âges et de la durée de cotisation demandée. En fonction de votre parcours, c'est à vous de décider quel est l'âge le plus pertinent pour prendre votre retraite.

Date de naissance de l'assuré	Durée d'assurance	Âge légal de départ	Année légale du départ	Âge de retraite à taux plein	Année de départ sans décote
1955	166 trimestres	62 ans	2017	67 ans	2022
1956	166 trimestres	62 ans	2018	67 ans	2023
1957	166 trimestres	62 ans	2019	67 ans	2024
Entre le 01/01/1958 et le 31/12/1960	167 trimestres	62 ans	2020-2022	67 ans	2025 - 2027
Entre le 01/01/1961 et le 31/12/1963	168 trimestres	62 ans	2023-2025	67 ans	2028 - 2030
Entre le 01/01/1964 et le 31/12/1966	169 trimestres	62 ans	2026-2028	67 ans	2031 - 2033
Entre le 01/01/1967 et le 31/12/1969	170 trimestres	62 ans	2029-2031	67 ans	2034 - 2036
Entre le 01/01/1970 et le 31/12/1972	171 trimestres	62 ans	2032-2034	67 ans	2037 - 2039
À partir du 01/01/1973	172 trimestres	62 ans	À partir de 2035	67 ans	À partir de 2040



2 - L'information sur la retraite

La loi Fillon de 2003 a amélioré le droit d'information des assurés sur leur retraite en instaurant deux outils pour les aider à mieux appréhender leur pension future : le relevé individuel de situation (RIS) envoyé à partir de 35 ans et l'estimation indicative globale (EIG) envoyée à partir de 55 ans. La réforme des retraites de 2010 a complété le dispositif en donnant la possibilité aux assurés de demander, à partir de 45 ans, un entretien information retraite (EIR) auprès de sa caisse de retraite.

2 - L'information sur la retraite

Le dispositif de droit à l'information retraite

➔ À COMPTER DE 35 ANS



Tous les 5 ans, un **Relevé de situation individuelle** est adressé automatiquement à chaque assuré par courrier électronique ou postal.

Ce document recense l'intégralité de droits à la retraite de base et complémentaire acquis tout au long de la carrière professionnelle. Il tient compte de l'ensemble des régimes de retraite auxquels on a cotisé. Aucune démarche n'est à faire, si ce n'est vérifier l'exactitude des données qui y figurent.

Si des erreurs, des oublis sont constatés, il est indispensable de procéder à une demande de rectification auprès de l'organisme de retraite de base ou complémentaire concerné. Des périodes manquantes peuvent conduire, en effet, à une décote de la pension de retraite.

➔ À COMPTER DE 45 ANS



Tout assuré de 45 ans et plus ayant acquis des droits dans un des régimes obligatoires peut bénéficier gratuitement d'un **Entretien d'information retraite** avec un expert.

Cet entretien vise à vérifier les périodes d'activité et les éléments de rémunération. En cas d'anomalies, la marche à suivre pour rectifier le relevé de carrière est indiquée. Il permet également de comprendre les impacts des différentes réformes retraite sur sa situation personnelle. Enfin, il est possible de réaliser plusieurs estimations du montant de sa future pension de retraite selon plusieurs hypothèses (variation de l'âge de départ en retraite, rachat de trimestres, retraite progressive, carrière longue...).

Il suffit alors de contacter, par courrier, téléphone ou internet l'un des organismes de retraite de base ou complémentaire, auprès duquel vous avez acquis des droits. Ces organismes de retraite sont les mêmes que ceux indiqués sur votre Relevé de situation individuelle. L'entretien est réalisé dans les 6 mois suivant votre demande.

➔ À COMPTER DE 55 ANS



Tous les 5 ans et jusqu'au départ en retraite, tout assuré reçoit une **Estimation indicative globale** en plus du Relevé de situation individuelle.

Ce document donne l'estimation de la pension de retraite future. En fonction de ses projets de vie et selon cette estimation, il convient d'étudier ensuite les différents scénarii possibles : travailler plus longtemps pour augmenter sa pension de retraite, racheter des trimestres pour bénéficier du taux plein.

2 - L'information sur la retraite

Les grandes étapes pour bien préparer sa retraite



➔ AVANT 45 ANS

Consulter son RIS (ou son e-RIS) et demander aux caisses de retraite à rectifier les éventuelles erreurs ou oublis.

Créer son compte individuel retraite. Pour cela, il faut se connecter sur le portail info-retraite.fr, remplir un formulaire et générer un code secret. Il est aussi possible d'y accéder en se connectant via les identifiants de son compte fiscal (impot.gouv.fr) ou d'Assurance maladie ([ameli](http://ameli.fr)).

En entrant son numéro de Sécurité sociale, l'internaute peut connaître les régimes de retraite auxquels il est ou a été affilié. Il est également possible de consulter son relevé individuel de situation (RIS). Le compte permet d'effectuer des simulations de pensions à partir de ses données réelles de carrière.

Depuis le 15 mars 2019, il est possible, toujours via le compte, de réaliser une demande unique de retraite en ligne. L'assuré n'a plus besoin de demander par courrier à chacun des régimes auxquels il est ou a été affilié de liquider ses droits.



➔ À 45 ANS

Demander auprès de sa caisse de retraite un entretien de mi-carrière (EIR).

Commencer à se constituer un futur complément de revenu à la retraite en investissant dans l'immobilier locatif et/ou en souscrivant une assurance vie et/ou un plan d'épargne retraite (PER).



➔ AU PLUS TARD 4 MOIS AVANT LA DATE PRÉVUE DU DÉPART À LA RETRAITE

Effectuer une demande unique de retraite en ligne sur info-retraite.fr.

Se renseigner sur les mutuelles « seniors » adaptées à l'augmentation à venir des dépenses de santé.



3 - Les dispositions récentes sur la retraite

3 - Les dispositions récentes sur la retraite

La fusion de l'Arrco et de l'Agirc

Les partenaires sociaux, gestionnaires de l'Arrco (le régime complémentaire de tous les salariés du secteur privé) et de l'Agirc (le régime complémentaire des seuls cadres du privé), ont décidé de les fusionner à compter du 1^{er} janvier 2019, afin de combler les déficits des deux régimes. Désormais, les cadres disposent, comme les non-cadres, d'un seul régime de retraite complémentaire. La fusion s'est également accompagnée de règles nouvelles.

→ Les nouvelles assiettes de cotisation complémentaire

- une tranche 1 portant sur le salaire brut à hauteur du plafond de la Sécurité sociale (de 0 euro à 3 428 euros en 2021) ;
- une tranche 2 portant sur la fraction du salaire brut comprise entre un et huit fois le plafond de la Sécurité sociale (de 3. 428 euros à 27 424 euros en 2021).

→ Le système de « bonus-malus »

- malus : minoration de 10 % pendant 3 ans sur les pensions complémentaires des assurés nés à partir de 1957 qui partent à l'âge légal (62 ans) avec tous leurs trimestres au régime de retraite de base ;
- bonus : majoration de 10 % pendant 1 an s'ils partent à 64 ans avec tous leurs trimestres, de 20 % pendant 1 an s'ils partent à 65 ans avec tous leurs trimestres, de 30 % pendant 1 an s'ils partent à 66 ans avec tous leurs trimestres.

→ Le rachat de points

Outre les années d'études supérieures validées par un diplôme reconnu par l'État, le rachat de points Agirc-Arrco est désormais possible pour les années incomplètes de cotisation (temps partiel, intérim, chômage non indemnisé). C'était déjà le cas pour les régimes de base.

→ La réversion

À l'image des pensions de base, l'époux ou l'épouse d'un salarié ou d'une salariée perçoit au décès de son conjoint une fraction de la pension complémentaire que celui-ci touchait de son vivant ou aurait dû toucher si il ou elle était parti(e) à la retraite. C'est ce que l'on appelle la pension de réversion. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le veuf ou la veuve doit être âgé(e) d'au moins 55 ans pour bénéficier de la réversion Agirc-Arrco (60 ans à l'Agirc avant la fusion).

3 - Les dispositions récentes sur la retraite

Le compte pénibilité

Le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) constitue la grande innovation de la réforme des retraites de 2014. L'objectif de ce compte pénibilité est de permettre aux salariés, dont les conditions de travail sont jugées difficiles, de notamment pouvoir partir à la retraite à 60 ans au lieu de 62 ans.

Un compte professionnel de prévention peut contenir

100 points maximum.

Pour être éligible au C3P, le salarié devait être soumis à un des dix critères de pénibilité définis. Le compte a été transformé le 1^{er} janvier 2018 en compte professionnel de la prévention (C2P) au périmètre plus réduit. Désormais, seuls six facteurs de risque permettent d'acquérir des points de pénibilité :

- travail de nuit ;
- travail en équipes successives alternantes (travail en 3 x 8) ;
- travail répétitif (travail à la chaîne) ;
- travail en milieu hyperbare (sous terre ou sous l'eau) ;
- températures extrêmes ;
- niveau sonore élevé.

L'aide au rachat des années d'études

Pour aider les nouvelles générations à disposer de tous les trimestres requis pour obtenir une retraite à taux plein (sans décote), alors qu'elles vont subir au premier chef l'allongement de la durée de cotisation, la réforme des retraites de 2014 a mis en place une aide de l'État au rachat des années d'études supérieures réservée aux jeunes actifs.

Depuis la loi Fillon de 2003, tous les régimes de retraite de base, mais également complémentaire, donnent la possibilité à leurs assurés de racheter jusqu'à 12 trimestres de cotisation au titre de leurs années d'enseignement supérieur. À condition, toutefois, que ces dernières aient été validées par un diplôme reconnu par l'État. Les années de classes préparatoires aux concours des grandes écoles (écoles de commerce, écoles d'ingénieurs, Sciences Po, écoles normales supérieures, Beaux-Arts, ENA, Arts Déco...) sont cependant prises en compte.

4 000 €

montant maximum du rabais pour le rachat de 4 trimestres par un jeune salarié.

Pour inciter les jeunes actifs à racheter leurs trimestres d'études supérieures (un dispositif onéreux), une « ristourne » leur est accordée sur le rachat de 4 trimestres. Le rabais peut atteindre jusqu'à 4 000 euros.

Attention : pour en bénéficier, il faut racheter les trimestres dans les dix ans suivants l'obtention de son diplôme.

3 - Les dispositions récentes sur la retraite

La validation des années de stage

Les stages sont désormais devenus un passage obligé pour les jeunes afin de s'insérer dans le monde du travail. La loi oblige désormais les entreprises à verser une « gratification » pour les stages excédant deux mois. Son montant est fixé au minimum à 600,60 euros par mois en 2021. Or en deçà de cette somme, ni l'employeur, ni le stagiaire, ne paient de cotisations sociales. Ce qui signifie que même s'il est payé plus de 600,60 euros par mois, le stagiaire cotise pour sa retraite, mais seulement sur une fraction de sa rémunération.

2 trimestres de cotisation peuvent être validés au titre des stages obligatoires.

Pour rattraper ces trimestres de cotisation « perdus », la réforme des retraites a instauré une cotisation facultative à la charge du stagiaire. Le coût d'un trimestre équivaut à 12 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale arrondi à l'euro le plus proche, soit 411 euros en 2021. La demande doit être effectuée dans les deux ans suivant la fin du stage qui doit être obligatoire (prévu dans le cursus pour valider le diplôme). Le jeune peut racheter au maximum deux trimestres.

Le nouveau calcul pour les « poly-pensionnés »

À carrière équivalente, les « poly-pensionnés », c'est-à-dire les retraités ayant cotisé à différents régimes, perçoivent souvent des retraites inférieures à celles des « monopensionnés » qui ont cotisé à un seul régime. Cette différence vient des modes de calcul des pensions, différents d'un régime à un autre, qui pénalisent les affiliés à plusieurs régimes.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, le calcul est réalisé comme si le poly-pensionné avait cotisé à un seul régime : les 25 meilleures années sont choisies sur toute la durée d'assurance, tous régimes confondus. C'est le régime dans lequel l'affilié aura le plus longtemps cotisé qui procède au calcul et qui verse la pension. Le poly-pensionné perçoit une retraite de base unique, et non plus plusieurs comme auparavant.

Ce système ne s'applique toutefois pas aux retraites complémentaires, ni si le poly-pensionné a cotisé aux régimes de la fonction publique (SRE, CNRACL), au régime des exploitants agricoles (MSA non-salariés), aux régimes des professions libérales (CNAVPL, CNBF) et aux régimes « spéciaux » (SNCF, RATP, Banque de France, Comédie française, Opéra de Paris...).

La refonte du cumul emploi-retraite

Le cumul emploi-retraite (CER) est un dispositif qui permet de percevoir une pension tout en continuant à exercer (à temps partiel ou à temps plein) une activité professionnelle. Ce dispositif permet d'améliorer sensiblement ses revenus à la retraite.

Jusqu'au 31 décembre 2014, si le retraité changeait de son statut professionnel (à titre d'exemple, un ex-salarié devenu indépendant), les cotisations vieillesse versées dans le cadre de son activité lui permettaient de lui ouvrir de nouveaux droits et de percevoir, à terme, une pension supplémentaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, il faut liquider tous ses droits à la retraite pour prétendre au CER. Aussi, s'il change de statut, le retraité continue à verser des cotisations vieillesse mais « à fonds perdus », c'est-à-dire sans générer de nouveaux droits.

3 - Les dispositions récentes sur la retraite

L'abaissement de l'âge de la retraite progressive

60 ans

est le nouvel âge à partir duquel un salarié peut prétendre à la retraite progressive.

La retraite progressive offre la possibilité de percevoir une partie de sa retraite (à condition de justifier d'au moins 150 trimestres) tout en occupant son emploi à temps partiel. Il permet d'aménager une transition plus douce vers l'après-vie professionnelle, tout en continuant à cotiser à la retraite.

Pour développer ce dispositif méconnu, la réforme des retraites de 2014 l'a considérablement assoupli. Les trimestres validés dans les régimes de retraite publics sont désormais comptabilisés dans les 150 trimestres minimums exigés. Le montant de la retraite progressive est proportionnel au temps de travail. Un salarié, qui travaille à 55 %, perçoit 45 % de sa pension calculée sur ses droits acquis. La retraite progressive est dorénavant accessible à 60 ans, au lieu de 62 ans.

Le nouveau mode de validation des trimestres dans le privé

Jusqu'au 31 décembre 2013, pour valider un trimestre de cotisation, il fallait justifier de 200 heures payées au Smic. Sachant qu'une annuité comprend quatre trimestres, il fallait donc cotiser l'équivalent d'au moins 800 heures Smic par an. Les salariés à temps partiel ou qui perçoivent de faibles rémunérations étaient désavantagés par ce système.

150 heures

sont exigées pour valider un trimestre de cotisation.

Pour remédier à cette situation, la réforme des retraites de 2014 a instauré un nouveau mode de calcul. Il suffit désormais de gagner l'équivalent de 150 heures Smic (1 537,50 euros bruts en 2021) pour valider un trimestre. Une personne à mi-temps payée au Smic horaire peut ainsi disposer de ses quatre trimestres dans l'année, soit une annuité complète.

Les trimestres de retraite gratuits pour les apprentis

Avant le 1^{er} janvier 2014, les jeunes en contrat d'apprentissage cotisaient sur une partie de leur rémunération. Depuis, ils bénéficient de trimestres gratuits financés par l'État.

Par ailleurs, un rabais sur les rachats de trimestres est octroyé aux anciens apprentis ayant effectué un contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 inclus, et qui n'ont pas pu valider des annuités complètes.

3 - Les dispositions récentes sur la retraite

Une meilleure prise en compte du handicap

Depuis la réforme des retraites de 2010, les personnes en situation de handicap avaient la possibilité de liquider leurs droits à la retraite dès 55 ans à condition de justifier d'une incapacité permanente (IP) d'au moins 80 % ou de bénéficier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). La délivrance de la RQTH étant très restrictive et la situation de handicap étant constatée à partir d'une IP de 50 %, les personnes en situation de handicap présentant une incapacité d'au moins 50 % peuvent, depuis le 1^{er} février 2014, partir à la retraite à partir de 55 ans et ce, même s'ils ne disposent pas de la RQTH.

En outre, les personnes en situation de handicap pouvaient percevoir une retraite à taux plein (sans décote), quel que soit leur nombre de trimestres de cotisation validé, à 62 ans (au lieu de 67 ans) si elles percevaient l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou si elles étaient reconnues

inaptes au travail. Elles pouvaient également partir sans abattement, mais seulement à 65 ans, si elles justifiaient d'une incapacité permanente d'au moins 50 %. Désormais, il n'y a plus de décote également à partir de 62 ans pour les personnes présentant une IP de 50 %.

50 %

**taux minimum
d'incapacité
permanente à justifier
pour avoir accès
aux dispositifs pour
les personnes
en situation de handicap.**



3 - Les dispositions récentes sur la retraite

Ce que l'on sait de la future réforme des retraites

Lors de la campagne présidentielle, Emmanuel Macron a promis de remplacer les 42 régimes de retraite actuels aux règles de fonctionnement différentes par un régime « universel » basé sur le principe : chaque euro cotisé génère les mêmes droits à la retraite, quel que soit le statut professionnel de l'assuré (salarié, fonctionnaire, indépendant). Non seulement le nouveau système se veut plus simple et plus lisible, mais il devrait être plus équitable, puisque tous les assurés seraient soumis aux mêmes règles.

À l'heure où nous écrivons, le projet de loi a été adopté le 4 mars 2020 en première lecture à l'Assemblée nationale. L'examen parlementaire du texte a été stoppé par la crise sanitaire et économique engendrée par le nouveau coronavirus. Pour le moment, nous ne savons pas quand le projet sera à nouveau débattu, ni si il reprendra, ni si la réforme sera votée un jour. Voici les principales mesures contenues dans le projet de loi :

- le régime universel sera un régime par répartition dans lequel les cotisations des actifs serviront à payer immédiatement les pensions des retraités ;
- le régime universel sera un régime en points. Les cotisations permettront d'acquérir des points de retraite. Le nombre cumulé de points sera multiplié, au moment de la liquidation des droits, par la valeur de service du point du moment pour donner le montant de la pension ;
- tous les actifs seront affiliés au régime universel, y compris les fonctionnaires et les affiliés des régimes spéciaux (SNCF, RATP, Banque de France...) ;
- l'assiette de cotisation sera fixée à trois plafonds de la Sécurité sociale (environ 120 000 euros par an). Le taux de cotisation s'élèvera à 28,12 % (dont 60 % pris en charge par l'employeur), sauf pour les indépendants et les libéraux qui bénéficieront d'un taux de 12,94 % entre un et trois plafonds de la Sécurité sociale.

Une cotisation de 2,81 %, appliquée sur la totalité de la rémunération et non génératrice de droits, permettra de financer les dispositifs de solidarité, comme le minimum de retraite.

- L'âge minimum de départ à la retraite sera maintenu à 62 ans.
- Seuls les assurés nés à partir de 1975 seront concernés par le nouveau système.
- Les nouvelles règles de calcul s'appliqueront aux retraites liquidées à partir de 2037 (les assurés nés en 1975 auront 62 ans à cette date, soit l'âge minimum pour partir à la retraite).
- Un minimum de pension sera attribué aux assurés justifiant d'une carrière complète (43 ans de cotisation). Cette retraite « plancher » (pensions de base et complémentaire confondues) sera fixée à 1 000 euros par mois dès 2022, puis correspondra à 83 % du Smic net en 2023, 84 % du Smic net en 2024 et à 85 % du Smic net à partir de 2025.
- Un bonus de pension de 5 % sera octroyé aux parents par enfant, et ce, dès le premier. 2,5 % seront attribués systématiquement à la mère au titre de la maternité, les 2,5 % restants étant, au choix du couple, versés à la mère ou au père (sauf si celui-ci a été condamné pour violences conjugales). En outre, 2 % de majoration seront appliqués au troisième enfant, en plus du bonus de 5 %. Une mère de trois enfants pourrait ainsi toucher 17 % de bonus.



4 - La préparation à la retraite

Avec des revenus qui baissent en moyenne de 50% à la retraite*, les Français ont intérêt à se constituer un complément de revenu à leurs pensions obligatoires en vue de maintenir leur pouvoir d'achat. Il existe plusieurs solutions qui peuvent se cumuler entre elles : l'immobilier, l'assurance vie et l'épargne retraite.

* Étude de la DREES (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) de juin 2020 sur l'année 2018.

4 - La préparation à la retraite

L'immobilier

Tout le monde est d'accord avec ce postulat : acquérir sa résidence principale constitue la première préparation à la retraite. Alors que le paiement d'un loyer peut représenter plus de 30 % du budget d'un ménage parisien (source : étude Insee - 500 000 ménages franciliens consacrent plus du tiers de leurs revenus à leur logement - octobre 2016), ne plus à avoir à en verser au moment de la retraite permet de compenser la baisse de revenus après la vie active. Posséder son appartement ou sa maison, c'est également s'assurer de ne pas devoir déménager à la retraite (un événement souvent mal vécu par les personnes âgées) parce ce que son bailleur a décidé de vendre ou d'occuper son bien. Détenir son logement, c'est aussi la garantie de posséder un patrimoine qui peut prendre de la valeur avec les années et qui permet d'être solvable vis-à-vis des banques.

De plus en plus de retraités comptent sur la vente de leur bien immobilier pour payer leur hébergement en maison de retraite. Certains optent pour la vente en viager qui leur permet de bénéficier d'une rente viagère (jusqu'à leur mort) qui s'ajoute à leurs retraites de base et complémentaires. D'autres, aux moyens financiers plus importants, se lancent dans l'immobilier locatif qui leur permet de percevoir des loyers.

78%

des Français de plus de 65 ans possèdent leur logement.

Source : étude INSEE - France, portail social - édition 2018.

La pierre est toujours considérée comme un bon investissement, notamment pour financer sa retraite. Reste qu'être propriétaire ne signifie pas ne plus avoir de charges à payer. Outre la taxe foncière, les frais de syndic et/ou de copropriété, il faut quelquefois faire face à de grosses dépenses comme le remplacement d'une chaudière, la réfection d'un toit ou un ravalement de façade. Sans parler du nombre croissant de normes de sécurité et d'isolation à respecter. Or, les retraités ont tout intérêt à entretenir

et maintenir conforme leur bien immobilier s'ils souhaitent un jour le vendre à un bon prix. Au moment de l'achat d'un logement, les professionnels de l'immobilier conseillent de penser à son utilisation au 3^e ou 4^e âge. Ne pas disposer d'un ascenseur pour un appartement situé au 6^e étage constitue un handicap. Mieux vaut privilégier les habitations en centre-ville près des commerces. Il faut savoir qu'il existe une multitude d'aides de la part des conseils généraux, de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah) et des caisses de retraite pour financer des travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie (baignoire sous-baissée, monte-escalier électrique...). Mais tout le monde ne dispose pas des moyens financiers pour acquérir sa résidence principale.

L'assurance vie

Est-il besoin de présenter l'assurance vie ?

Ce contrat d'assurance n'usurpe pas son surnom de « placement préféré des Français ». Selon le rapport annuel de la Fédération française de l'assurance (FFA) rendu public le 24 mars 2021, 45 % des Français détiennent un contrat d'assurance vie avec un encours total de 1 789 milliards d'euros au 31 décembre 2020. Il est vrai que ce produit constitue un « véritable couteau suisse » des finances personnelles, unique au monde, qui allie sécurité, rendement, souplesse, liquidité et fiscalité allégée. L'assurance vie est donc bien adaptée pour préparer sa retraite. Les Français ne s'y trompent pas, puisqu'ils citent cette caractéristique comme leur première motivation de souscription.

Contrairement au Livret A, les contrats d'assurance vie ne sont pas plafonnés et on peut en détenir plusieurs. Les fonds en euros, composés à plus de 80 % d'obligations, offrent une garantie sur le capital. Mieux : grâce à un mécanisme dit « l'effet cliquet », les intérêts annuels sont définitivement acquis.

Si les rendements des fonds euros ne cessent de baisser depuis plusieurs années sous l'effet des taux bas, ils demeurent supérieurs à l'inflation. Les unités de compte (UC), principalement investies en actions, permettent,

4 - La préparation à la retraite

en période de hausse des marchés financiers, de doper la performance des contrats multi-supports. Les UC peuvent également contenir de l'immobilier (SCPI, OPCI, SCI). En revanche, contrairement aux fonds euros, le risque est porté par l'assuré et le capital n'est pas garanti.

Autre grand avantage de l'assurance vie : le capital est disponible à tout moment. Il est possible de réaliser des retraits n'importe quand en cours de contrat. Le souscripteur peut même programmer des rachats partiels à compter de son départ à la retraite. S'il a ouvert son contrat depuis plus de huit ans, il percevra les gains (intérêts, plus-values) en franchise d'impôt

à hauteur de 4 600 euros par an s'il est célibataire ou de 9 200 euros par an s'il est marié ou pacsé (selon le régime fiscal en vigueur). Il peut également dénouer son contrat en rentes viagères (un complément de revenu régulier, versé à vie) au moment de son départ à la retraite.

45%

des Français détiennent un contrat d'assurance vie.

Source : rapport annuel de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) - mars 2021.

Assurance vie : la fiscalité des gains issus des primes versées avant le 27/09/2017

Âge du contrat	Imposition	Imposition en option
0-4 ans	Barème progressif de l'impôt sur le revenu + prélèvements sociaux à 17,2%	Prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) à 35% + prélèvements sociaux à 17,2%
4-8 ans	Barème progressif de l'impôt sur le revenu + prélèvements sociaux à 17,2%	PFL à 15% + prélèvements sociaux à 17,2%
8 ans et plus	Barème progressif de l'impôt sur le revenu (après application de l'abattement de 4 600 ou de 9 200 euros) + prélèvements sociaux à 17,2% (idem)	PFL à 7,5% (après application de l'abattement de 4 600 ou de 9 200 euros) + prélèvements sociaux à 17,2% (idem)

La fiscalité des gains issus des primes versées après le 27/09/2017

Âge du contrat	Imposition	Imposition en option
0-4 ans	Prélèvement forfaitaire unique (PFU) à 30% (12,8% au titre de l'impôt sur le revenu + 17,2% de prélèvements sociaux)	Barème progressif de l'impôt sur le revenu + prélèvements sociaux à 17,2%
4-8 ans	PFU à 30%	Barème progressif de l'impôt sur le revenu + prélèvements sociaux à 17,2%
8 ans et plus (jusqu'à 150 000 euros d'encours, tous contrats d'assurance vie confondus)	PFL à 7,5% (après application de l'abattement de 4 600 ou de 9 200 euros) + prélèvements sociaux à 17,2% (idem)	Barème progressif de l'impôt sur le revenu (après application de l'abattement de 4 600 ou de 9 200 euros) + prélèvements sociaux à 17,2% (idem)
8 ans et plus (au-delà de 150 000 euros d'encours, tous contrats d'assurance vie confondus)	PFU à 30% (après application de l'abattement de 4 600 ou de 9 200 euros)	Barème progressif de l'impôt sur le revenu (après application de l'abattement de 4 600 ou de 9 200 euros) + prélèvements sociaux à 17,2% (idem)

4 - La préparation à la retraite

Le contrat de retraite Madelin

Les contrats de retraite Madelin visent à permettre aux travailleurs non-salariés (TNS) de se constituer un complément de revenu à la retraite. Il s'agit d'un contrat d'assurance vie mono-support, multisupports ou en points (les cotisations sont transformées en points) dont la sortie se fait uniquement en rentes viagères au moment du départ à la retraite, sauf en cas d'accident de la vie (décès du conjoint, invalidité, surendettement...).

Ces contrats sont réservés aux artisans, aux commerçants, aux chefs d'entreprise et aux professions libérales. Ces TNS peuvent déduire leurs cotisations de leur bénéfice imposable dans la limite d'une certaine limite. Celle-ci correspond au plafond annuel de Sécurité sociale (Pass) de l'année N (l'année en cours) ou de 10% des revenus professionnels de l'année N dans la limite de 8 Pass de l'année N auquel s'ajoute une déduction supplémentaire de 15% sur la fraction du bénéfice comprise entre 1 et 8 Pass de l'année N. C'est la formule la plus avantageuse qui s'applique. Soit 4 113 euros au minimum et 76 101 euros au maximum pour les cotisations versées en 2021.

Il n'est plus possible de souscrire de contrat de retraite Madelin depuis le 1^{er} octobre 2020. Les TNS qui ont ouvert un contrat avant cette date peuvent continuer à l'alimenter. En outre, le titulaire d'un Madelin peut transférer l'encours de son contrat dans le nouveau plan d'épargne retraite (PER) et profiter ainsi de la sortie en capital, tout en conservant les mêmes possibilités de déduction mis en place pour le contrat Madelin (voir plus loin).

Le PER

Le plan d'épargne retraite (PER) est commercialisé depuis le 1^{er} octobre 2019. Il remplace, depuis le 1^{er} octobre 2020, la plupart des produits d'épargne retraite individuelle (dont le contrat) et les produits d'épargne retraite collective (souscrits dans le cadre de l'entreprise). Les produits ouverts avant cette date peuvent continuer à être alimentés. Les épargnants peuvent toujours y effectuer des versements, mais ils ne profitent pas des avantages du PER (voir plus loin). Ils peuvent aussi décider de transférer leur plan d'épargne retraite populaire (PERP) ou leur contrat de retraite Madelin dans un PER, après avoir consulté un conseiller.

En 2021, les déductions fiscales sur les versements volontaires sur un PER sont plafonnées à

32 419 €

Source : Code général des impôts - article 163 quatervicies.

Le PER peut être ouvert quel que soit son statut professionnel (salarié, fonctionnaire, indépendant). Il est même accessible aux inactifs (étudiants, mineurs, demandeurs d'emploi, parents au foyer, retraités).

Il existe trois types de PER :

- **le PER individuel** (PERIN), alimenté par les versements volontaires, mais également des fonds issus d'un transfert d'un autre produit retraite (PERP, contrat Madelin) ;
- **le PER collectif facultatif**, (PERCOL) ou **PER d'entreprise collectif facultatif** (PEREC), alimenté par les primes d'épargne salariale (intéressement, participation, abondement de l'employeur, jours de congé non pris et monétisés) ;
- **le PER collectif obligatoire** (PERO ou PEROB), alimenté par les cotisations obligatoires prises en charge partiellement ou totalement par l'entreprise.

4 - La préparation à la retraite

Les versements volontaires peuvent être déduits des revenus imposables à hauteur de 10 % du Pass de l'année N-1 (l'année précédente) ou, si la formule est plus avantageuse, de 10 % des revenus professionnels de l'année N-1 dans la limite de 8 fois le Pass de l'année N-1 (4 052 euros au minimum et 32 419 euros au maximum). Les TNS peuvent bénéficier du plafond de déduction fiscale « Madelin » (4 113 euros au minimum et 76 101 euros au maximum).

Comme pour tout produit de retraite, les sommes sont normalement bloquées jusqu'au départ à la retraite. Des débloquages anticipés sont, toutefois, prévus en cas d'accidents de la vie (décès du

conjoint ou du partenaire de Pacs ; invalidité, surendettement, fin des allocations chômage, cessation d'activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire), mais aussi pour acquérir sa résidence principale (sauf pour le compartiment collectif obligatoire).

Autre nouveauté apportée par ce nouveau placement de retraite : le souscripteur peut, une fois qu'il a liquidé ses droits à la retraite obligatoire, récupérer son épargne constituée, soit sous forme de capital en une ou plusieurs fois (hormis pour le compartiment obligatoire) et/ou opter pour des revenus réguliers sous forme de rentes. Il est possible également de combiner les deux.





Sites Internet utiles

> **ircantec.retraites.fr/ircantec-regimes-retraite**

Pour déterminer les régimes auxquels vous êtes ou avez été affilié(e) au cours de votre vie professionnelle.

> **mesdemarchesretraite.fr**

Pour connaître la procédure et le calendrier à suivre pour liquider ses droits à la retraite obligatoire.

> **services.info-retraite.fr/service/parcours-expatriation**

Pour savoir comment les périodes passées à l'étranger comptent pour la retraite.

> **mesdroitssociaux.gouv.fr**

Pour connaître ses droits sociaux (notamment à la retraite).

> **parcours.info-retraite.fr/cumul-emploi-retraite**

Pour vérifier si vous respecterez les conditions pour cumuler une pension et un revenu d'activité à la retraite.

> **salarie.compteprofessionnelprevention.fr/espacesalarie/#/inscription**

Pour se créer un compte professionnel de prévention et, ensuite, consulter ses points de pénibilité acquis.

> **pour-les-personnes-agees.gouv.fr/annuaire-ehpad-et-maisons-de-retraite**

Pour trouver les maisons de retraite les plus proches.



Lexique

> Âge légal

L'âge à partir duquel les actifs sont autorisés à partir à la retraite. Il est fixé à 62 ans pour les assurés nés à compter de 1955.

> Âge à taux plein

L'âge à partir duquel les actifs ne subissent plus de décote sur leur pension s'ils ne justifient pas des trimestres de cotisation requis à leur génération. Il est porté progressivement de 65 à 67 ans d'ici 2022.

> Assurés

Les affiliés à un régime de retraite. L'exercice d'une activité professionnelle déclarée entraîne obligatoirement l'affiliation à un régime de retraite. Il existe également des possibilités d'affiliation volontaire.

> Capitalisation

Un mode d'organisation des systèmes de retraite dans lequel les cotisations d'un assuré donnent lieu au versement d'un capital et/ou d'une rente après le départ à la retraite. Contrairement au système par répartition, l'assuré cotise pour se constituer sa propre retraite.

> Contrat de retraite Madelin

Retraite supplémentaire réservée aux travailleurs non-salariés (artisans, commerçants, chefs d'entreprise et professions libérales). Ce contrat propose une sortie uniquement en rentes viagères au moment du départ à la retraite.

> Cotisations vieillesse

Contributions assises sur les salaires ou les revenus professionnels versées aux régimes de retraite. Elles comprennent une part patronale prise en charge par les employeurs et une part salariale prise en charge par les salariés.

Lexique

> Cumul emploi-retraite

Dispositif qui permet de percevoir une pension de retraite tout en poursuivant une activité professionnelle.

> Décote

Réduction définitive appliquée au montant de la pension d'un assuré qui part à la retraite sans avoir validé le nombre de trimestres de cotisation exigé dans sa génération pour bénéficier d'une pension à taux plein. La décote est supprimée lorsque l'assuré atteint l'âge de retraite à taux plein.

> Durée d'assurance

Le total des trimestres validés. La durée d'assurance sert de base au calcul de la retraite. Elle évolue en fonction des classes d'âge.

> EIR

Entretien individuel retraite. Également appelé rendez-vous de mi-carrière, il peut être demandé à partir de 45 ans, par un assuré à n'importe lequel des régimes auxquels il est affilié.

> EIG

Estimation indicative globale. Reçu automatiquement à compter de 55 ans puis tous les cinq ans, ce document donne une estimation de la pension future de l'assuré.

> Liquidation

Vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un assuré avant sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'assuré a déposé sa demande de départ à la retraite.

> Pension de retraite

Somme versée à un assuré en contrepartie de ses cotisations, après l'arrêt de son activité professionnelle.

> PER

Le Plan d'épargne retraite (PER) est un produit d'épargne long terme puisqu'il ne peut être dénoué qu'au départ à la retraite, hormis dans les cas de déblocage exceptionnel. La sortie peut être réalisée en capital (sauf pour le compartiment collectif obligatoire), en rentes viagères ou à la fois en capital et en rentes.

> Plafond de la Sécurité sociale (Pass)

Référence utilisée pour déterminer la base de calcul des cotisations d'assurance vieillesse (appelée également l'assiette) et le plafond d'épargne retraite qui détermine la somme maximum pouvant être déduite des revenus à déclarer au titre des versements sur les produits d'épargne retraite.

> Poly-pensionné

Assuré ayant cotisé, durant sa vie professionnelle, à différents régimes de retraite et qui perçoit, en conséquence, des retraites de plusieurs caisses. On parle aussi de « pluripensionnés », en opposition au « monopensionné » qui n'a cotisé qu'à un seul régime.

> Point de retraite

Unité de calcul de la retraite dans certains régimes, généralement complémentaires. Les cotisations permettent d'acquérir des points.

> Rachat de trimestre

Possibilité de valider des trimestres n'ayant pas donné lieu à cotisations en payant les cotisations correspondantes. Également appelé versement pour la retraite (VPLR), le rachat est possible au titre des années d'études supérieures validées par un diplôme ou au titre des années de cotisation incomplètes.

> Régime complémentaire

Deuxième niveau de retraite obligatoire, complétant le régime de base.

Lexique

> Régime de base

Premier niveau de retraite obligatoire.

> Régime de retraite

Dispositif de retraite obéissant à des règles communes et couvrant une population spécifique.

> Régime général

Le régime de retraite de la Sécurité sociale des salariés du secteur privé et des agents non titulaires de la fonction publique.

> Répartition

Mode d'organisation des systèmes de retraite fondé sur la solidarité entre générations.

Les cotisations versées par les actifs servent immédiatement à payer les retraites.

> Retraite progressive

Possibilité de percevoir à 60 ans une partie de sa pension à condition de travailler à temps partiel et d'avoir validé au moins 150 trimestres de retraite.

> Réversion

Attribution à l'époux ou l'épouse d'un assuré décédé d'une fraction (de 50 % à 60 % selon les régimes) de la pension de retraite du défunt.

> RIS

Le relevé individuel de situation retrace la situation d'un assuré au regard de ses droits à la retraite (nombre de trimestres cotisés, nombre de points acquis...).

> Surcote

Majoration appliquée au montant de la future pension d'un assuré qui a décidé de continuer à travailler alors qu'il a dépassé l'âge légal et qu'il justifie de tous ses trimestres.

> Taux de remplacement

Ratio entre le montant de la retraite (de base et complémentaire) et celui du dernier salaire, traitement ou revenu professionnel perçu.

> Taux plein

Taux maximum de calcul d'une retraite pour un assuré justifiant de la durée d'assurance exigée pour sa classe d'âge. Il s'élève à 50 % du salaire annuel moyen chez les salariés et à 75 % du dernier traitement (hors primes) chez les fonctionnaires.

> Trimestre de retraite

Unité de base de calcul de la durée d'assurance utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base. Pour le régime général, elle correspond à 150 heures payées au Smic.

➔ **Pour faire un bilan retraite gratuit
avec l'un de nos conseillers spécialisé,
appelez au 09 74 75 77 77**

MAIF.FR

Retrouvez toutes vos informations:

➔ sur **espacepersonnel.maif.fr**

➔ sur **l'application MAIF**

Suivez-nous aussi sur   

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.
Entreprise régie par le Code des assurances.

Le service conseil patrimonial est réalisé par MAIF SOLUTIONS FINANCIÈRES.

MAIF SOLUTIONS FINANCIÈRES - Société par actions simplifiée au capital de 6 659 016 euros
RCS Niort 350 218 467 - 79038 Niort cedex 9. Intermédiaire en opérations d'assurance,
intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, conseiller en investissements
financiers enregistré auprès de la CNCIF et inscrit au registre unique sous le n° 07031206 (www.orias.fr),
titulaire de la carte T n° CPI 7901 2016 000 005 310 délivrée par la CCI des Deux-Sèvres
et exerçant sous le contrôle de l'ACPR - 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

05/2021 - Réalisation : Johanna Candidat pour le Studio de création MAIF.

Crédits photos : Halfpoint Images/GettyImages - kalleho Seisa/GettyImages - kupicoo/GettyImages
Ijubaphoto/GettyImages - Mikesch/Plainpicture - Oliver Rossi/GettyImages - PeopleImages/GettyImages
Sisoje/GettyImages - Tom Werner/GettyImages - Westend61/GettyImages.

